

## Arrêt

n° 96 201 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique bakongo. Vous êtes née à Kinshasa où vous résidez jusqu'au début de l'année 2008. Par la suite, vous partez vivre en République d'Angola avec vos enfants et vos petits enfants et vous y séjournez jusqu'à votre départ pour la Belgique au mois d'août 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 5 janvier 2008, deux garçons qui vendaient pour vous sur le marché sont arrêtés pour avoir vendu des DVD au contenu antagonique envers le Président de la République Démocratique du Congo, Joseph Kabilé. Lors de leur arrestation, ces garçons sont emmenés dans votre parcelle, parcelle dans laquelle ils résidaient également et dans laquelle ils copiaient les DVD. Rentrant chez vous à ce moment là et voyant un attroupement autour de votre parcelle, vous vous renseignez pour savoir ce qui s'y passe. Vous êtes alors informée que la police cherche l'employeur des deux garçons. Vous fuyez de suite sur un marché et vous vous y cachez. Aux alentours de treize heures, vous apercevez un garçon de votre quartier et vous lui demandez d'aller chercher votre soeur. Lorsque celle-ci arrive, elle vous prévient que les familles des garçons arrêtés sont furieuses et que s'il arrive quelque chose à leur enfant, elles s'en prendraient à vous. Prenant peur, vous décidez de fuir et vous prenez le bus pour vous rendre à Matadi dans la province du Bas-Congo. Là-bas, vous y retrouvez vos enfants et votre grand-mère à qui vous expliquez la situation. Celle-ci vous conseille de partir, ce que vous faites. Sans tarder, vous vous mettez en route avec vos enfants et vous vous rendez en République d'Angola.*

*Rapidement, vous faites la connaissance d'une dame qui vend sur le marché et vous lui demandez son aide. Cette dernière accepte de vous loger dans un studio situé dans sa parcelle et vous trouve une activité rémunératrice, à savoir la vente de médicaments sur un marché. Vous commencez donc à vendre quotidiennement ces médicaments et notamment à des militaires. Un jour, alors que vous rentrez du marché en taxi avec deux autres femmes, une jeep militaire arrête votre voiture et vous, ainsi que les autres femmes, êtes forcées de monter dans la jeep. Vous êtes emmenées dans la forêt où se trouve un campement militaire. Arrivée à destination, un militaire vous amène dans une tente dans laquelle vous restez seule. Chaque jour, des militaires abusent sexuellement de vous.*

*Un jour, alors que vous pleurez dans votre langue maternelle, un militaire vous demande de quel village vous provenez. S'apercevant que vous êtes originaires du même coin, il vous annonce qu'il va vous aider à vous enfuir et vous fait part du plan qu'il a élaboré. Le jour venu, le plan se déroule comme prévu et le militaire vous emmène dans un autre camp où il vous confie à un militaire. Ce militaire abuse également de vous avant de vous emmener à l'aéroport. Là, il s'occupe de toutes les démarches afin que vous puissiez quitter l'Angola.*

*C'est ainsi que le 30 août 2010, vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination de Bruxelles. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain et le jour même, soit le 31 août 2010, vous introduisez votre demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de perte de pièce d'identité délivrée en 2007 par les autorités communales de Kalamu indiquant que vous avez perdu votre carte d'identité.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, il convient de souligner que selon le guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (§ 87 et 90 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié) et selon les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), une demande d'asile doit s'évaluer au regard du pays dont le demandeur d'asile à la nationalité. En conséquence, en application du principe rappelé ci-dessus et selon vos déclarations et votre attestation de perte de pièces d'identité selon lesquelles vous seriez de nationalité congolaise (p.3 du rapport d'audition du 20 août 2012 et Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°1), votre demande d'asile ne peut être examinée qu'au regard de la République Démocratique du Congo.*

*Or, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être retrouvée par la famille d'un des deux garçons arrêtés le 5 janvier 2008 et dont personne n'a de nouvelle depuis. Vous craignez que cette famille ne vous fasse du mal et vous redoutez qu'elle ne vous livre aux autorités congolaises. En outre, vous craignez également d'être arrêtée par la police pour la vente de DVD critiquant le chef de l'Etat (pp.8, 16 et 17 du rapport d'audition du 20 août 2012). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves subséquentes à la*

*vente des DVD et à l'arrestation et la disparition d'un des deux garçons qui vendaient pour vous. De fait, vos propos concernant ces faits revêtent un caractère à ce point vague, lacunaire et imprécis, qu'il est impossible d'établir la crainte que vous allégez.*

*Ainsi, conviée, dans un premier temps, à parler de la raison pour laquelle [D.] et [M.] auraient été arrêtés, vous dites que c'est parce qu'ils ont vendu des DVD contenant des insultes et des injures envers Joseph Kabila. Questionnée alors sur la provenance de ces DVD, vous répondez ne pas la connaître exactement et ignorez avec qui [D.] et [M.] collaboraient (p.17 du rapport d'audition du 20 août 2012). Interrogée aussi sur la provenance des informations qui étaient gravées sur les DVD, vous déclarez ne pas connaître l'origine du contenu des DVD et à la question de savoir quel était le type de DVD, à savoir si c'était un film, une émission ou autre, vous mentionnez ne pas savoir (p.18 du rapport d'audition du 20 août 2012). Invitée dans un second temps à expliquer comment la police serait remontée jusqu'à vous étant donné que les DVD n'étaient vendus que par ces deux garçons, vous avancez que [D.] et [M.] ont sans doute dû donner votre nom à la police (p.18 du rapport d'audition du 20 août 2012). A ce sujet, notons que cette explication ne peut être retenue comme pertinente par le Commissariat général étant donné qu'elle ne repose que sur votre supposition. Notons aussi que vous ne savez pas si la police est revenue à votre domicile après le 5 janvier 2008 dans le but de vous chercher (p.19 du rapport d'audition du 20 août 2012). Vous êtes également dans l'incapacité de donner des précisions sur le lieu où [D.] et [M.] auraient été/seraient détenus, de donner la date à laquelle [D.] aurait été libéré ou encore les raisons pour lesquelles il aurait été libéré (pp.7, 8 et 18 du rapport d'audition du 20 août 2012). Vous ne pouvez pas non plus éclairer le Commissariat général sur ce qui se serait passé pour [D.] lorsqu'il était en prison ni sur la situation actuelle de ces deux garçons et il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez entamé quelque démarche que ce soit pour vous informer de leur sort (p.18 du rapport d'audition du 20 août 2012). Il convient donc de noter que cette attitude ne correspond pas à celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui demande une protection internationale suite à l'arrestation de deux personnes qui travaillaient sous sa responsabilité. En conclusion de quoi vous n'êtes pas parvenue à établir dans votre chef une crainte de persécution du fait de l'arrestation de ces deux garçons.*

*En outre, vous dites craindre les représailles de la part de la famille de [M.]. Toutefois, vous n'apportez aucun élément qui permette au Commissariat général d'établir que vous seriez recherchée ou menacée par cette famille. Questionnée sur le fondement de ces déclarations, vous dites qu'une dame que vous avez rencontrée en Belgique aurait rendu visite à votre soeur au Congo et que votre soeur lui aurait fait savoir que la famille de [M.] vous en voudrait. Vous ajoutez que la famille de [M.] aurait menacé votre soeur et qu'elle aurait dû déménager (p.8 du rapport d'audition du 20 août 2012). Interrogée alors sur la date à laquelle votre soeur aurait été menacée, vous dites ne pas savoir (p.8 du rapport d'audition du 20 août 2012). Vous ne savez pas non plus si les menaces ont continué après que votre soeur ait déménagé (p.19 du rapport d'audition du 20 août 2012). Vous ne savez rien de votre situation actuelle au Congo et selon vos déclarations, vous n'avez jamais entamé de démarches pour contacter votre soeur pour obtenir davantage d'informations (p.19 du rapport d'audition du 20 août 2012). Il convient donc de relever un manque d'intérêt, dans votre chef, pour obtenir des informations sur votre situation, ce qui n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie.*

*En conclusion des paragraphes qui précédent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de l'arrestation de [D.] et de [M.] ni les représailles que celle-ci pourrait engendrer.*

*Par ailleurs, selon l'article 45 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez craindre les instances constitutives des forces de l'ordre et du gouvernement congolais ainsi que la famille de [M.] en raison de l'arrestation de ce dernier pour vente de DVD au contenu antagonique envers Joseph Kabila. Toutefois, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où vos propos concernant l'arrestation de [D.] et de [M.] revêtent un caractère imprécis (Cf. supra). En outre, vous n'avez aucune activité politique/associative (p.9 du rapport d'audition du 20/08/2012). Vous n'avez jamais eu non plus de problèmes avec vos autorités ou des concitoyens congolais jusqu'au 5 janvier 2008 (p.15 du rapport d'audition du 20 août 2012). Finalement, vous ne parvenez pas à donner une réponse convaincante à la question de savoir pour quelles raisons les autorités s'en prendraient à vous encore aujourd'hui surtout que vous dites ne pas savoir si les autorités sont revenues à votre domicile après le 5 janvier 2008 et vous dites aussi ne rien connaître au sujet de votre situation à l'heure actuelle (p.19 du rapport d'audition du 20 août 2012). En l'absence d'explications circonstanciées, le*

*Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez une cible pour les autorités congolaises.*

*Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A, 2<sup>e</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie à l'égard de la République Démocratique du Congo.*

*Concernant maintenant la crainte que vous exprimez de retourner en Angola, force est de constater que celle-ci ne peut entrer en compte dans l'examen de votre demande d'asile et donc dans la prise de décision puisque, n'étant pas de nationalité angolaise (pp.3 et 6 du rapport d'audition du 20 août 2012) et au vu des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Loi sur les étrangers (Cf. supra) auxquelles le Commissariat général doit se conformer, votre demande d'asile ne peut être examinée au regard de l'Angola.*

*Finalement, dans ces conditions, le document que vous déposez au dossier - à savoir l'attestation de perte de pièces d'identité (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n° 1) - ne permet pas de renverser les conclusions qui précèdent étant donné qu'il nous renseigne sur votre situation administrative en République Démocratique du Congo mais qu'il ne se rapporte pas à la crainte que vous allégez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation, d'une part, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, d'autre part, de « *l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration* » (requête, p.7).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, strictement subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2<sup>e</sup> de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (requête, p.13).

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes

faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de la vacuité de ses propos sur des points importants de son récit et du caractère non probant de la pièce déposée à l'appui de sa demande.

4.3. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

4.4. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante de la pièce déposée.

4.5. Après examen du dossier administratif, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'indigence des déclarations de la requérante sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le contenu et la provenance des DVD vendus par [M.] et [D.], leurs éventuels collaborateurs ainsi que les motifs de l'acharnement des autorités congolaises à son égard, et considère qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil souligne également le désintérêt manifeste de la requérante concernant l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine et de celle de [M.] et [D.] qui sont pourtant les principaux protagonistes de son récit à l'origine de ses problèmes.

4.6. Le Conseil considère en outre que la partie requérante n'avance, en terme de requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

4.6.1. Ainsi, la partie requérante, tout en admettant qu'elle n'a pas répondu « *d'une façon étendue* » sur les questions ayant trait aux DVD, argue que ses réponses étaient claires et concises, reproduisant de longs extraits de ses notes d'audition à l'appui de ses propos. Elle ajoute également que la requérante n'avait pas posé de questions au sujet desdits DVD mais avait seulement décidé de les vendre en raison du profit qu'elle pouvait en retirer (requête, p.8). Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune explication susceptible de dissiper les lacunes relevées, lesquelles portent sur des points importants de son récit et partant, en affectent gravement la crédibilité.

4.6.2. Pour le surplus, la partie requérante répond aux reproches formulés en minimisant la teneur des imprécisions ou en invoquant des erreurs de différentes natures commises par la partie défenderesse. Elle sollicite enfin que l'on tienne compte du fait qu'elle était très nerveuse durant son audition. Pour sa part, le Conseil souligne que dès lors que les nombreuses imprécisions retenues portent sur des éléments centraux du récit de la requérante, elles ne peuvent être considérées comme minimes comme semble le soutenir la requérante. En outre, le Conseil considère que, si l'état de stress de chaque requérant doit être pris en compte dans l'appréciation générale de la crédibilité et de la crainte exprimée au fil de la procédure, aucun élément particulier du présent cas d'espèce ne permet d'estimer que cet état aurait été à ce point important qu'il aurait obéré la qualité de l'audition de la requérante. Enfin, le Conseil estime que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requête, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause. Partant, cette articulation du moyen ne peut pas être accueilli en l'espèce.

4.7. Quant au document produit, le Conseil estime qu'il ne permet pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard au motif développé dans la décision entreprise, lequel n'est pas contesté en termes de requête.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.9. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève

4.11. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où elle est originaire, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande d'annulation.

En termes de dispositif, la requête sollicite l'annulation de la décision litigieuse. Or, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ